

## MON ÉTABLISSEMENT PEUT-IL OUVRIR ET MAINTENIR SON ACTIVITÉ?

Date de création : 06/04/2021  
Date de première publication : 04/11/2020  
Date de version publiée : 06/04/2021  
Date de vérification : 06/04/2021

### QUID DE L'OUVERTURE APRÈS 19H?

Votre structure est un ERP qui peut continuer à accueillir du public conformément aux règles mentionnées ci-dessus mais vous vous demandez si cette ouverture peut également se faire au-delà de 19h à la suite des mesures relatives au couvre-feu.

Les textes réglementaires prévoient que tout déplacement de personnes hors de son lieu de résidence est interdit entre 19h et 6h du matin à l'exception notamment des déplacements à destination ou en provenance :


- a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes qui peuvent encore accueillir du public (voir les possibles ouvertures ci-dessus);
- c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours.

Pour les ERP, la possibilité d'aller au-delà de 19h est donc envisageable uniquement dans les cas de dérogations ci-dessus.

Plusieurs questions peuvent alors se poser:

*Est-il possible de prolonger une activité ou une formation au-delà de*



 19h alors même qu'elle a débuté avant 19h (exemple: un atelier ou une formation de 18h à 20h) ?


Il est en principe possible de prolonger une activité au-delà de 19h mais uniquement pour les établissements gérant les activités bénéficiant des dérogations de déplacements mentionnées ci-dessus et qui peuvent continuer à accueillir du public (ou un certain public comme les mineurs de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise)

Ainsi, il sera possible pour un organisme de formation de poursuivre la session de formation au-delà de 19H. Il faudra toutefois que l'organisme de formation remette à chaque stagiaire une attestation justifiant des horaires de la formation. Et nous rappelons que la formation en présentiel doit se faire uniquement si la formation en distanciel n'est pas possible.

Est-il possible de faire débuter un cours ou une formation après 19h (exemple: un cours ou une formation de 19h à 21h) ?

La question va se poser ici notamment pour les "cours du soir" que ce soit dans un organisme de formation ou un établissement d'enseignement artistique.

A cette question, le cabinet de la ministre du travail avait indiqué qu'il était possible de maintenir les cours/sessions qui débuteraient après 18h. Nous pouvons espérer que cette règle sera également reconduite avec le couvre-feu à 19h. Toutefois, nous rappelons que les formations en présentiel peuvent avoir lieu uniquement si le distanciel n'est pas envisageable.

 Sur cette question de couvre-feu, nous vous conseillons également de bien vous renseigner auprès de votre préfecture pour vous assurer qu'il n'y a pas de mesures (ou d'interprétations) plus restrictives que les règles mentionnées ci-dessus.

**FICHIERS SOURCES**

[Puis-je demander l'activité partielle?](#)